

# des délibérations du conseil municipal de Doussard

Nombre de Conseillers en exercice :

14

Présents et représentés :

14

L'An DEUX MIL VINGT TROIS, le ONZE OCTOBRE à dix-neuf heures, le conseil municipal dûment convoqué le cinq octobre, en séance ordinaire, s'est réuni en la Maison des associations, Salle Rhin Danube, sous la présidence de Monsieur Michel COUTIN, Maire,

Étaient présents :

M. Michel COUTIN, Maire  
M Stéphane RECOQUE, Adjoint  
MME, Laurence GODENIR, Anne Gabrielle MATHIEU, Marielle JUILLIEN et MM Jean-Pierre LITTOZ-MONNE, Bernard CHATELAIN-CADET, Nicolas BALMONT, Richard FROSSARD, Laurent STEFANI  
Conseillers municipaux.

Étaient excusés :

M. Marc BERTON a donné procuration à M. Littoz-Monnet  
M Nicolas SALLAZ a donné procuration à M Stefani  
Mme Claude JUILLIARD a donné procuration à M. Recoque  
M. Damien BLAMPEY a donné procuration à M. Coutin.

Secrétaire de Séance M. Stéphane RECOQUE

N° 2023-0083

Désignation d'un  
réfèrent déontologue  
pour les élus locaux

**LE MAIRE EXPOSE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au réfèrent déontologue de l'élu local,

**Considérant** que tout élu local peut consulter un réfèrent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local, Considérant que le réfèrent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

**Considérant** que les missions de réfèrent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le réfèrent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

**Considérant** que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même réfèrent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

**Considérant** l'accord de la personne désignée ;

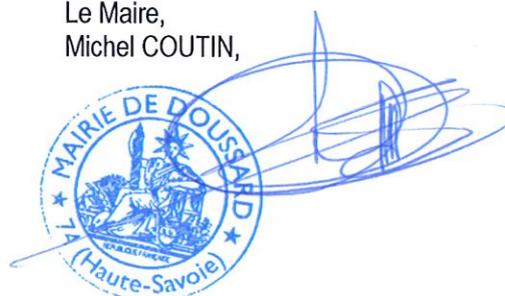
**Considérant** la proposition de M. Le Maire de désigner M. Viout, réfèrent déontologue pour les élus locaux de Doussard.

**LE CONSEIL MUNICIPAL****APRES AVOIR DELIBERE****DECIDE, à l'unanimité, 14 voix pour****DE DESIGNER M. Viout, réfèrent déontologue pour les élus locaux de Doussard.**

En séance les Jour, Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Secrétaire,  
Stéphane RECOQUE

Le Maire,  
Michel COUTIN,


Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte transmis au représentant de l'Etat le :  
Publié le